



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 74846

Texte de la question

M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le projet de circulaire relatif à la norme des répéteurs de feux piétons prévue au décret n° 99-756 du 31 août 1999. En effet il ressort des travaux du groupe d'étude chargé de la rédaction de la future circulaire la mise en place d'un message codé sur la phase vert piétons ce qui rendrait plus difficile la compréhension de l'information et engendrerait ainsi une formation onéreuse pour les personnes malvoyantes. En outre, les messages vocaux dès lors que la technologie permet aux répéteurs de parler permettant une compréhension simple eut une formation très rapidement acquise. Aussi, il aimerait savoir ce que compte faire le gouvernement afin d'aboutir à une décision conforme aux intérêts des utilisateurs aveugles et malvoyants.

Texte de la réponse

Un projet de réglementation concernant les répéteurs sonores de feux de traversée est effectivement en cours d'élaboration. Le choix des messages auditifs proposés s'appuie sur les réflexions du groupe de normalisation dans lequel les associations de personnes aveugles et malvoyantes ont pu exprimer leurs différents points de vue. L'expérience acquise avec les dispositifs existants a pu y être capitalisée et les normes ou réglementations d'autres pays européens ont également été prises en compte. Ce projet de réglementation, qui présente de nombreuses avancées par rapport aux propositions antérieures, intervient suite au constat d'impossibilité d'arriver à un consensus sur ce thème au sein du groupe de normalisation. Outre le fait que l'autorisation de traverser est donnée par une signature universelle sur tout le territoire français, la simplification du message vert, autorisation de traverser, proposé n'a rien de discriminatoire à l'égard des personnes aveugles et malvoyantes puisqu'il reprend logiquement le caractère ouvertement symbolique qui caractérise l'ensemble de la signalisation routière définie dans le livre I-6e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment celle destinée à la traversée des piétons (figurine). Par ailleurs, le système proposé permet une forte différenciation entre les deux phases, réduisant ainsi le risque de confusion, et peut indiquer à tout moment que le feu est en fonctionnement. La sécurité du système est confortée par la possibilité d'émettre un message parlé sur la phase rouge d'interdiction de traverser donnant des informations complémentaires sur la traversée lorsque cela est nécessaire. Ce projet de réglementation a reçu un avis favorable de la commission technique de la commission permanente des équipements de la route et auprès du comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti (COLIAC), organisme de concertation regroupant l'ensemble des parties prenantes de l'accessibilité, et notamment les associations de personnes handicapées représentatives au plan national. Il est tout à fait nécessaire que cette réglementation puisse être promulguée rapidement pour permettre aux collectivités locales désireuses de s'équiper de répéteurs sonores de feux de traversée de le faire, en étant assurées que le système choisi correspond bien aux caractéristiques définies par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74846

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2002, page 1755

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2215